

Lineage - Vue d'ensemble

Manuel de l'utilisateur
Octobre 2016

Avertissement

Le présent document et l'information qu'il contient ne s'adressent pas aux personnes ou entreprises domiciliées dans un ressort où leur distribution ou leur utilisation serait contraire à la loi. En particulier, ils ne sauraient constituer une offre de renseignements, de produits ou de services ni à des Américains, ni aux États-Unis, ni dans aucun autre endroit où une telle offre peut être illicite.

En outre, ce document ne constitue pas un prospectus ni une invitation liée à un appel de capitaux. Il ne constitue pas non plus une offre de vente de valeurs mobilières ou d'assurance, une invitation à présenter une offre d'achat de valeurs mobilières ou d'assurance ni une opération de distribution de valeurs mobilières à un Américain, aux États-Unis ou dans un autre ressort où ce serait contraire à la loi. Nous invitons le lecteur à se renseigner sur les exigences légales applicables et à les respecter.

La Société du Lloyd's, le Conseil du Lloyd's, les comités de leurs conseils respectifs et chacun de leurs membres, dirigeants et conseillers refusent toute responsabilité en cas de dommage subi par quiconque agissant ou s'abstenant d'agir en raison de déclarations, de faits, de chiffres ou d'opinions contenus dans le présent document.

Les vues exprimées dans ces pages sont strictement celles du Lloyd's. Ce document ne vise qu'à communiquer des renseignements généraux. Le Lloyd's n'assume aucune responsabilité à son égard et ne saurait être tenu responsable de dommages pouvant être attribués au fait de s'être fié aux renseignements qu'il contient.

Table des matières

1	Faits de base	5
1.1	Qu'est-ce que Lineage ?	5
1.2	Quels sont les avantages de Lineage ?	5
2	Description des services	7
2.1	Administration	7
2.2	Affaires admissibles	7
2.3	Services de règlement	7
2.4	Autres services	8
3	Procédures et responsabilités	10
3.1	Processus administratifs de base	10
3.1.1	Établissement d'un mandat	10
3.1.2	Cycle de production des rapports mensuels	10
3.2	Traitement des affaires	12
3.3	Rapprochements	12
3.4	Saisie des données	13
3.5	Sinistres dépassant les limites autorisées	13
3.6	Avances et expiration d'avances	13
3.7	Règlement	14
3.8	Modes de règlement	14
3.9	Incidents de crédit	14
3.10	Tiers administrateurs de sinistres	15
3.11	Souscripteurs participants	15
3.12	Changement de courtier du Lloyd's	15
3.12.1	Transfert de mandat	15
3.12.2	Changement ou ajout d'un numéro de courtier du Lloyd's au sein de l'organisation d'un courtier du Lloyd's	16
3.12.3	Liquidation d'un courtier du Lloyd's	17
4	Questions fréquentes	18
4.1	Quel moyen de règlement puis-je utiliser ?	18
4.2	Que se passera-t-il si un règlement est effectué en retard ?	18
4.3	Pourquoi les bordereaux Comptabilité et règlement ne concordent-ils pas exactement avec mes registres ?	18
4.4	Comment se fait-il que je n'aie pas reçu de règlement ? Mon courtier mandataire a pourtant déclaré des primes et des sinistres.	18
4.5	Combien de temps faut-il pour obtenir une avance ?	19
4.6	Pourquoi dois-je fournir tant de renseignements à Lloyd's Canada ?	19
4.7	Pourquoi mes USM/SCM ne concordent-ils pas avec les statistiques que je reçois de Lloyd's Canada ?	19
4.8	Où puis-je trouver de plus amples renseignements ?	20
5	Glossaire	21
5.1	Rapports comptables	21
5.2	Historique et projections des flux de trésorerie	22
5.3	États statistiques	22
5.4	Avances sur sinistres	22
5.5	Pool Automobile	23
5.6	Quotes-parts Automobile	23
5.7	Programme de prélèvement des primes (PPP)	23

Annexe 1 – Veuillez noter que cette section, créée à Londres, est disponible en anglais seulement.	24
Part A – Preliminary	24
1. Citation and interpretation	24
Part B – Insurance Services	24
2. Provision of services	24
Part C – Accounting & Settlement	25
3. Accounting & Settlement	25
4. Demand and collection of moneys	25
5. Establishment of bank accounts	25
6. Currencies	26
7. Advice and accounting of A&S transactions	26
8. Settlement of A&S transactions	26
9. Settlement dates	27
10. Settlement information statements	27
11. Obligation to fund settlements	27
12. Wrongful and unpaid credits	28
13. Default declarations	28
14. System transactions involving defaulters	29
15. General saving relating to default	29
16. Termination of the A&S	29
17. Exclusion from participation in the A&S	29
18. Saving of rights on termination or exclusion	30
Part D – Information	30
19. Provision of information	30
20. Storage and distribution of information	30
21. Confidentiality of information	30
Part E – Miscellaneous and General	30
22. Power of LCI to prescribe changes	30
23. Regulations, codes of practice and manuals	31
24. Power to enter into agreements, etc.	31
25. Variation of services	31
26. Service of notices	31
27. Liability	32
28. Records/Determinations	32
29. Compliance with laws	32
30. Force Majeure	33
31. Commencement and transitional provisions	33
Schedule	33

1 Faits de base

1.1 Qu'est-ce que Lineage ?

Lineage (Lloyd's Information Exchange), un système en ligne servant à la déclaration et au règlement des affaires souscrites en vertu de mandats canadiens, est constitué de trois composantes : Déclarations d'assurance, Veille stratégique et Comptabilité et règlement (C/R).

Le système **Déclarations d'assurance** permet aux parties à un mandat admissible de saisir, vérifier et rectifier directement dans le portail Lloyd's Canada les données transactionnelles ou autres relatives aux mandats. En confiant à la partie qui est la source des données la responsabilité de leur saisie, on améliore la qualité et l'exactitude de celles-ci. De plus, les contrôles de validité renforcés rehaussent la crédibilité de la base de données de polices et de sinistres de Lineage.

Le système **Veille stratégique** permet aux parties intéressées de suivre leurs affaires souscrites, de vérifier si les limites des pouvoirs sont respectées et d'extraire des données transactionnelles sur les risques et les sinistres ainsi que des données sur les affaires en cours selon les paramètres de leur choix.

Le système **Comptabilité et règlement** est un service de compensation servant au règlement des primes, des sinistres payés, des avances sur sinistres, des avances expirées et des transactions d'assurance diverses (TAD) relatifs aux affaires en dollars canadiens souscrites en vertu de mandats. Lorsqu'une transaction est créée dans Déclarations d'assurance, elle est aussitôt transmise à Comptabilité et règlement qui l'impute, selon le délai de règlement applicable, aux parties au règlement concernées :

- les Souscripteurs du Lloyd's,
- les courtiers du Lloyd's,
- les courtiers mandataires canadiens,
- les tiers administrateurs de sinistres (TA),
- les titulaires de police canadiens utilisant le **Programme de prélèvement des primes (PPP)**,
- Lloyd's Canada

Comme le *Central Accounting* (Comptabilité centrale) du Lloyd's, Comptabilité et règlement consolide une série d'opérations passées entre les divers participants en un seul règlement net pour chacun. Ainsi, le Souscripteur reçoit un règlement unique pour l'ensemble des mandats pertinents et le courtier mandataire fait un seul paiement au Lloyd's pour l'ensemble de ses mandats, quels que soient les courtiers du Lloyd's concernés. Le règlement s'effectue une fois par mois ou quotidiennement (actuellement, le règlement quotidien se limite aux **avances sur sinistres**). Comptabilité et règlement est rattaché au système de notification automatique du Lloyd's par des liens avec les systèmes de Xchanging.

Les procédés de Comptabilité et règlement sont obligatoires pour les participants en vertu du règlement intérieur du Lloyd's et du formulaire d'engagement signé par les courtiers mandataires canadiens.

1.2 Quels sont les avantages de Lineage ?

Lineage procure aux Souscripteurs un meilleur cadre de contrôle qui les aide à respecter les obligations de gestion et de surveillance prévues par la loi canadienne et le code de bonne pratique des agents de gestion en matière de souscription déléguée (*Managing Agents Code of Practice for Delegated Underwriting*, septembre 2009). Voici un aperçu de ses avantages :

- Intégrité des données – Validation poussée par rapport aux règles administratives du Lloyd's. Sont notamment contrôlés :
 - L'habilitation du courtier mandataire pour la branche d'assurance dont il s'agit ;

- La compatibilité entre la date de la police et la période du mandat ;
- Le rattachement du sinistre à une police et une garantie déclarées et à une période d'assurance.
- Éléments de donnée standard, notamment des champs obligatoires.
- Alignement sur le projet de bordereau standard du Lloyd's (Entreprises et Habitation).
- Cycle de production des rapports mensuels usuels tels que :
 - Les bordereaux de primes et de sinistres ;
 - Les rapports statistiques ;
- Ensemble de rapports de veille stratégique.
- Impossibilité de régler au courtier mandataire/TA des sinistres dépassant la limite autorisée sans l'approbation du Souscripteur et de Xchanging.
- Contrôle des sinistres – dépassement des limites autorisées, avances, aptitude à fixer la date d'expiration des avances.
- Versement des sommes dues par le courtier mandataire directement aux comptes en fidéicomis du Lloyd's.
- Exactitude du règlement – respect des délais de règlement.
- Automatisation des déclarations réglementaires et de la ventilation comptable.
- Accès en ligne aux données de mandats, de polices et de sinistres.
- Piste de vérification entre les contrats déclarés et les contrats régularisés (utile pour prévenir les fraudes).
- Soutien aux utilisateurs par le Centre de renseignements de Lloyd's Canada.
- Adaptation aux mandats pour lesquels des sinistres sont gérés par un tiers administrateur.
- Réduction des doubles ou triples saisies (courtier mandataire, courtier du Lloyd's et syndicat).
- Réduction des frais d'exploitation (notamment d'établissement des mandats), des frais bancaires et des chevauchements d'efforts.
- Possibilité de télécharger les données de polices Entreprises depuis le système du courtier mandataire vers Lineage et les données de polices et de sinistres dans l'autre sens.
- Continuité du service en cas d'insolvabilité du courtier du Lloyd's.
- Planification rigoureuse de la continuité des opérations en cas de sinistre.

L'utilisation de Lineage est gratuite pour les Souscripteurs, les courtiers du Lloyd's et les courtiers mandataires, **sauf** en ce qui concerne les services de saisie de données convenus avec Lloyd's Canada.

2 Description des services

2.1 Administration

Lineage est administré par Lloyd's Canada inc. et son infogérant, TELUS.

2.2 Affaires admissibles

Lineage traite les affaires canadiennes souscrites en vertu de mandats canadiens et libellées en dollars canadiens pour lesquelles le Souscripteur apériteur a accepté son utilisation. Actuellement, il ne peut pas traiter les affaires libellées en d'autres monnaies. En raison de contraintes informatiques, il peut y avoir certaines restrictions relatives aux modalités de mandat (pour de plus amples renseignements sur ces restrictions, s'adresser à Lloyd's Canada).

2.3 Services de règlement

Comptabilité et règlement traite les opérations financières suivantes :

Opération	Contrepartie
<i>Sommes dues aux Souscripteurs</i>	
Primes (et taxes sur les primes)	Courtiers mandataires
Primes PPP	Titulaires de police
Quotes-parts Automobile	Pool Automobile
Transactions d'assurance diverses	Courtiers mandataires, courtiers du Lloyd's/TA de sinistres
Expirations d'avances	Courtiers mandataires, tiers administrateurs de sinistres
<i>Sommes dues par les Souscripteurs</i>	
Sinistres	Courtiers mandataires, tiers administrateurs de sinistres
Avances sur sinistres	Courtiers mandataires, tiers administrateurs de sinistres
Quotes-parts Automobile	Pool Automobile
Transactions d'assurance diverses	Courtiers mandataires, courtiers du Lloyd's/TA de sinistres
<i>Sommes dues aux courtiers mandataires</i>	
Commissions	Souscripteurs, pool Automobile
Sinistres	Souscripteurs
Avances sur sinistres	Souscripteurs
Transactions d'assurance diverses	Souscripteurs
Taxe de vente sur affaires PPP	Titulaires de police

Opération	Contrepartie
<i>Sommes dues par les courtiers mandataires</i>	
Primes	Souscripteurs
Primes du pool Automobile	Pool Automobile
Expirations d'avances	Souscripteurs
Sinistres (recouvrements)	Souscripteurs
Transactions d'assurance diverses	Souscripteurs
<i>Sommes dues aux tiers administrateurs de sinistres</i>	
Sinistres	Souscripteurs
Avances sur sinistres	Souscripteurs
Transactions d'assurance diverses	Souscripteurs
<i>Sommes dues par les tiers administrateurs de sinistres</i>	
Expirations d'avances	Souscripteurs
Sinistres (recouvrements)	Souscripteurs
Transactions d'assurance diverses	Souscripteurs
<i>Sommes dues aux courtiers du Lloyd's</i>	
Commissions	Souscripteurs
Transactions d'assurance diverses	Souscripteurs
<i>Sommes dues par les courtiers du Lloyd's</i>	
Transactions d'assurance diverses	Souscripteurs
<i>Sommes dues à la Société du Lloyd's</i>	
Frais d'administration PPP	Titulaires de police
<i>Sommes dues au pool Automobile</i>	
Primes du pool automobile	Courtiers mandataires

2.4 Autres services

À partir de l'information servant aux règlements de Comptabilité et règlement, Lloyd's Canada fournit les services supplémentaires suivants :

- Respect des exigences des autorités canadiennes et du Lloyd's en ce qui a trait aux déclarations de conformité ;
- Déclaration et consultation sécurisées en ligne de l'information sur les mandats, les sinistres et les polices ;

- Validation de l'information sur les polices et les risques par rapport aux conditions des mandats ;
- Validation des données de sinistres par rapport aux conditions des mandats et des polices (risques et garanties) ;
- Administration du pool Automobile et des quotes-parts Automobile ;
- Administration du PPP ;
- Rapports statistiques et de gestion.

3 Procédures et responsabilités

3.1 Processus administratifs de base

3.1.1 Établissement d'un mandat

	Étape	Modalité	Responsable(s)
1	Placement du mandat	Négociation	Souscripteur, courtier du Lloyd's, courtier mandataire
2	Notification à Lloyd's Canada et au courtier mandataire, par le portail, du placement d'un mandat et de son traitement prochain par le système Comptabilité et règlement de Lineage. (Les déclarations du courtier mandataire peuvent et devraient commencer immédiatement.)	Saisie en ligne dans Lineage	Courtier du Lloyd's
3	Traitement du mandat par Xchanging et attribution d'un numéro et d'une date de FDO	Xchanging	Xchanging, courtier du Lloyd's
4	Envoi des conditions du mandat à Lloyd's Canada, qui autorise les règlements	Transfert électronique de fichier	Xchanging

3.1.2 Cycle de production des rapports mensuels

	Étape	Modalité	Responsables
1a	Déclaration des données de primes ¹ par le courtier mandataire, y compris pour le PPP et le pool Automobile	Saisie en ligne dans Lineage ou téléchargement de polices Entreprises	Courtier mandataire
1b	L'opération est enregistrée en temps réel dans le système Comptabilité et règlement de Lineage	Interface système	Lloyd's Canada

¹ Selon les procédures opérationnelles de Lloyd's Canada, les données saisies par un courtier mandataire ne sont « acceptées » que si la fiche sommaire du mandat a été créée et activée par le courtier du Lloyd's dans Lineage. Le règlement ne peut s'effectuer qu'une fois le fichier de Xchanging contenant les données du mandat (étape 4 de « Établissement d'un mandat ») reçu par Lloyd's Canada.

	Étape	Modalité	Responsables
2a	Déclaration des données de sinistres par le courtier mandataire ou le tiers administrateur de sinistres, y compris pour le PPP et le pool Automobile	Saisie en ligne dans Lineage	Courtier mandataire, tiers administrateur de sinistres
2b	L'opération est enregistrée en temps réel dans le système Comptabilité et règlement de Lineage	Interface système	Lloyd's Canada
3a	Production des bordereaux d'opérations à l'appui du règlement mensuel, en format PDF	Mise en ligne dans Lineage – Rapports usuels – PDF	Lloyd's Canada
3b	Production des récapitulatifs (résumés des bordereaux) en format PDF	Mise en ligne dans Lineage – Rapports usuels – PDF	Lloyd's Canada
3c	Production des fichiers CSV – opérations déclarées et réglées	Mise en ligne dans Lineage – Rapports usuels – CSV	Lloyd's Canada
3d	Extraits de données de risque et de sinistre	Mise en ligne dans Lineage (Veille stratégique)	Lloyd's Canada
4	Production des factures (indiquant le montant du règlement mensuel) à l'intention des courtiers du Lloyd's et des courtiers mandataires	Mise en ligne dans Lineage (Comptabilité et règlement)	Lloyd's Canada
5	Envoi des fichiers de règlement et de sinistres en suspens à Xchanging	Transfert électronique de fichier	Lloyd's Canada
6	Vérification des comptes	Selon les pratiques internes du responsable	Courtier mandataire, courtier du Lloyd's, Souscripteur, tiers administrateur de sinistres
7	Envoi des <i>USM/SCM</i> aux Souscripteurs	Système de notification automatique	Xchanging
8	Le jour du règlement, règlement des affaires inscrites sur les bordereaux mensuels (p. ex. les commissions et les indemnités) selon les délais fixés	Selon les conditions du mandat	Lloyd's Canada, courtier mandataire, <i>Central Accounting</i>

3.2 Traitement des affaires

Les courtiers mandataires et les tiers administrateurs de sinistres (TA) communiquent leurs données de polices et de sinistres selon leurs obligations au moyen de Lineage, par saisie en ligne ou, dans certains cas, par téléchargement. Dans des circonstances exceptionnelles, la saisie peut être effectuée par Lloyd's Canada (voir 3.4).

Ces données ne peuvent être acceptées avant que le courtier du Lloyd's ait créé et activé la fiche sommaire du mandat dans Lineage.

Les bordereaux mensuels de primes et de sinistres sont produits à partir des opérations déclarées. Ces bordereaux, actuellement en format PDF, sont mis en ligne sur le portail Lineage pour les courtiers mandataires, les TA, les courtiers du Lloyd's et les Souscripteurs apériteurs. Comme ils sont retirés du portail et archivés au bout de trois mois, il est important que les courtiers mandataires, les TA, les courtiers du Lloyd's et les Souscripteurs apériteurs en téléchargent une copie dans leur propre système.

Des données de déclaration et de règlement plus détaillées sont offertes sous forme de fichier csv téléchargeable aux courtiers mandataires, aux tiers administrateurs de sinistres, aux courtier du Lloyd's ainsi qu'aux Souscripteurs apériteurs et participants.

Des extraits de données accessibles dans Veille stratégique permettent aux parties intéressées de créer une version plus détaillée du bordereau mensuel en format Excel ou csv.

Le règlement des opérations d'un mois de bordereau s'effectue dans les délais établis par le courtier du Lloyd's au moment de l'établissement ou de la mise à jour de la fiche sommaire de mandat. Il a habituellement lieu le dernier jour ouvrable du mois.

Il est important de rappeler que les règlements relatifs à un mandat ne sont possibles qu'après que Lloyd's Canada a traité les données du FDO reçus de Xchanging.

3.3 Rapprochements

Les données transactionnelles portées sur les bordereaux mensuels Comptabilité et règlement peuvent différer de celles qui figurent dans le système du courtier mandataire. Lorsque des données sont saisies dans le système Comptabilité et règlement, soit par Lloyd's Canada soit directement par le courtier mandataire ou le TA dans Lineage, un certain nombre de contrôles de validité sont effectués. Les écarts entre les données du courtier mandataire ou du TA et celles de Comptabilité et règlement peuvent être dus à ces contrôles de validité, mais ils peuvent aussi résulter d'autres facteurs tels que :

- La communication tardive des données de primes et de sinistres à Lloyd's Canada par le courtier mandataire ou le TA ;
- Des paiements de sinistres dépassant la limite autorisée non approuvés par l'approbateur de sinistres (courtier du Lloyd's ou syndicat unique) ;
- La non-activation d'une police dans Lineage.

Pour figurer sur les bordereaux mensuels, les opérations doivent satisfaire à toutes les règles de validité établies par le Lloyd's et, en ce qui concerne les données de polices, avoir été activées. Quant aux paiements de sinistres dépassant la limite autorisée, ils n'y sont inscrits qu'après que le courtier du Lloyd's a obtenu l'autorisation requise et en a confirmé l'obtention dans Lineage. (Dans des circonstances exceptionnelles, les syndicats uniques peuvent entrer eux-mêmes leur autorisation dans Lineage).

Il appartient au courtier mandataire/TA de vérifier ses bordereaux, de relever les problèmes et de procéder aux corrections nécessaires dans Lineage. De plus, le courtier du Lloyd's et les syndicats participants ont accès aux détails des bordereaux dans Veille stratégique ainsi qu'aux projections des flux de trésorerie continuellement mises à jour dans Comptabilité et règlement.

Lineage offre plusieurs outils facilitant les rapprochements de comptes :

- Fichiers de rapprochement quotidiens en ligne (dans le canal « Rapports » de Lineage) à l'intention des courtiers mandataires/TA, contenant toutes les opérations (polices et sinistres) acceptées qui figureront sur le bordereau du mois courant ou d'un mois ultérieur ;
- Recherche en ligne de paiements en excédent des limites autorisées et en attente d'approbation ;

- Recherche en ligne de données de polices en attente d'activation ;
- Projections des flux de trésorerie de Comptabilité et règlement.

La responsabilité ultime de l'exactitude et de la qualité des données repose sur leur propriétaire.

3.4 Saisie des données

Dans des circonstances exceptionnelles, Lloyd's Canada peut accepter de se charger de la saisie de données, aux conditions suivantes :

- Ce service est offert moyennant des frais d'utilisation qui sont recouverts au moyen TAD dans Comptabilité et règlement. Les Souscripteurs du Lloyd's peuvent faire imputer ces frais au compte du courtier mandataire/TA.
- Il s'agit strictement d'un service de saisie de données : l'opérateur entre les données telles qu'elles lui sont fournies. On suppose que le courtier mandataire fournit à Lloyd's Canada des données complètes et exactes comme son formulaire d'engagement l'y oblige. Lloyd's Canada n'interprète pas les données à saisir et ne demande pas d'explications à leur expéditeur. Les exigences relatives aux déclarations sont exposées dans les manuels placés dans la base de connaissances du portail.
- Lloyd's Canada fait de son mieux pour que les données soient comptabilisées dans le mois auquel elles se rapportent, pourvu qu'elles lui parviennent chaque semaine et que la date limite publiée soit respectée. Voir le calendrier Lineage – Déclaration/Comptabilité et règlement dans la base de connaissances du portail (sous « Aide-mémoire – Calendriers »).
- C'est au courtier mandataire qu'il appartient de vérifier si les données saisies par Lloyd's Canada et figurant sur les bordereaux concordent avec ses dossiers.
- Lloyd's Canada est responsable de la correction des erreurs de saisie. Les corrections nécessitées par une erreur du courtier mandataire sont facturées au tarif normal. Celles résultant d'une erreur commise par le courtier du Lloyd's au moment de la saisie des données du mandat dans Lineage sont passibles de frais supplémentaires déterminés au cas par cas.
- Un préavis de trois mois est exigé pour le désabonnement au service de saisie.
- Conformément à la politique de Lloyd's Canada relative à la conservation des documents, les lots de déclaration des polices et des sinistres sont conservés pendant six ans à compter du mois de bordereau auquel ils se rapportent.

3.5 Sinistres dépassant les limites autorisées

Tous les paiements relatifs à un sinistre ou un genre de sinistre marqué comme dépassant la limite autorisée sont détectés par Lineage dès leur saisie par le courtier mandataire ou le tiers administrateur de sinistres. Un avis automatisé est alors envoyé au courtier du Lloyd's pour l'informer que le paiement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale pour être inclus dans les bordereaux en vue du règlement. Le courtier du Lloyd's doit soumettre le dossier du sinistre au Souscripteur et à Xchanging (s'il y a lieu) pour approbation. Une fois l'approbation confirmée par le courtier du Lloyd's dans Lineage, le montant est inscrit sur le bordereau du mois en cours. Le bordereau des sinistres réglés Comptabilité et règlement signale les sinistres en situation de dépassement au moyen de la mention « DÉP ».

3.6 Avances et expiration d'avances

Les avances pour gros sinistre individuel et les avances flottantes peuvent être demandées dans le portail Lineage. La demande doit indiquer le numéro de mandat du courtier mandataire et l'année du mandat ainsi que, dans le cas d'une avance pour gros sinistre individuel, le numéro de sinistre, le numéro de police et la date du sinistre, et ces renseignements doivent correspondre aux données saisies dans le système Déclarations d'assurance de Lineage. Le système envoie un avis au courtier du Lloyd's concerné afin qu'il fasse approuver l'avance par le Souscripteur apériteur. Une fois l'avance approuvée, Xchanging consigne la date d'expiration dans le portail et sélectionne les données de mandat (numéro et date de FDO) applicables. (Dans le cas de mandats donnés par un syndicat unique, ce syndicat peut être chargé d'entrer l'approbation dans Lineage. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec Lloyd's Canada.) Des directives de règlement sont alors préparées et un avis automatisé est envoyé au demandeur (courtier mandataire ou TA). Cet avis indique le numéro de référence de l'avance. S'il s'agit d'une avance pour gros sinistre individuel, le courtier mandataire ou le TA doit associer ce numéro à chacun des paiements pris sur cette avance en le sélectionnant dans la liste des numéros de référence de l'écran de paiement de sinistre.

Le Souscripteur apériteur attribue une date d'expiration à toutes les avances, qu'elles se rapportent à un seul sinistre ou qu'elles soient flottantes. Un avis d'expiration prochaine est adressé aux courtiers mandataires, aux TA et aux courtiers du Lloyd's 30 jours avant la date d'expiration. En principe, les avances pour gros sinistre individuel doivent être entièrement utilisées avant leur expiration, ce qui évite de devoir en rembourser une partie à la date d'expiration. Les courtiers mandataires et les TA doivent être en mesure d'honorer tout remboursement d'avance inscrit à leur facture C/R suivante.

Les Souscripteurs apériteurs comme les Souscripteurs participants peuvent consulter et gérer les avances et déterminer le montant des paiements en attente de traitement.

Pour de plus amples renseignements au sujet des avances et de leur expiration, veuillez consulter le manuel de l'utilisateur de Gestion des avances situé dans la Base de connaissances.

3.7 Règlement

Comptabilité et règlement étant un service de compensation, les participants doivent veiller à régler les soldes qui en résultent. Les sommes dues par les Souscripteurs sont prélevées sur le fonds en fidéicomis canadien du Lloyd's par le *Central Accounting* (Comptabilité centrale). Celles qui sont dues par les courtiers mandataires sont réglées directement à Lloyd's Canada par prélèvement bancaire automatisé ou par chèque. Les règlements sont régis par les règles énoncées à l'égard de Comptabilité et règlement à l'annexe 1.

3.8 Modes de règlement

Partie	Moyens de règlement
Souscripteur	Dépôt/prélèvement automatisé dans/sur le fonds en fidéicomis canadien par le <i>Central Accounting</i> du Lloyd's.
Courtier du Lloyd's	Virement automatisé au compte bancaire désigné.
Courtier mandataire	Virement automatisé au compte bancaire désigné (option privilégiée) Prélèvement automatisé sur le compte bancaire désigné ou chèque.
Tiers administrateur de sinistres	Virement automatisé au compte bancaire désigné. Prélèvement automatisé sur le compte bancaire désigné.
Assuré (PPP)	Prélèvement automatisé sur le compte bancaire désigné ou sur la carte de crédit (l'option de la carte de crédit est offerte pour les polices prenant effet avant le 1 ^{er} janvier 2017 seulement).
Pool Automobile	Dépôt/prélèvement automatisé.

3.9 Incidents de crédit

En cas de défaut de paiement d'un courtier mandataire :

- Lloyd's Canada communique avec le courtier mandataire pour lui demander le paiement ;
- Tout retard de plus de quatre jours ouvrables est signalé au Souscripteur apériteur et au courtier du Lloyd's ;
- Tout retard de plus de dix jours ouvrables peut entraîner la contrepassement du règlement aux Souscripteurs et la dénonciation du retard au service de gestion des courtiers mandataires (*Delegated Authorities*) du Lloyd's.
- La contrepassement d'un règlement se traduit par des mauvaises créances à régler entre les parties concernées.

Lloyd's Canada surveille la ponctualité des courtiers mandataires à régler leurs comptes. Les mauvais payeurs s'exposent à des pénalités reflétant les coûts de financement de leur dette. Lloyd's Canada peut aussi suspendre le règlement avec les Souscripteurs et les courtiers du Lloyd's jusqu'à la réception des sommes dues par le courtier mandataire. La pratique normale consiste à régler avec les Souscripteurs et les courtiers du Lloyd's en présumant que les courtiers mandataires paieront leur facture à temps.

3.10 Tiers administrateurs de sinistres

Un tiers administrateur (TA) peut être engagé pour traiter les sinistres reliés à un mandat à la place du courtier mandataire, par exemple pour une queue de portefeuille. Une telle délégation de pouvoir est assujettie à diverses formalités, telles que :

- L'ouverture de comptes en fiducie ;
- La mise en place d'arrangements bancaires ;
- La détermination des dossiers qui seront traités par le TA ;
- Le transfert de dossiers ;
- La familiarisation du TA avec les procédures à suivre.

Lorsqu'un TA prend la relève d'un courtier mandataire à la gestion d'un compte Comptabilité et règlement, il est vital que le transfert de responsabilité soit net. Ce transfert doit avoir lieu à la fin d'un mois de bordereau (voir le calendrier dans le portail). Lorsque le compte change de mains, le règlement Comptabilité et règlement est attribué à chacun selon ses opérations « bordereaux » : les écritures de bordereau saisies par le TA après la transmission du compte sont réglées au TA ; celles saisies par le courtier mandataire au cours du mois qui la précède sont réglées au courtier mandataire.

Le TA gère un portefeuille complet (c.-à-d. toutes les polices souscrites au titre d'un même mandat et au cours d'une même année de mandat) et est de ce fait partie aux règlements Comptabilité et règlement.

Lorsque la gestion d'un compte Comptabilité et règlement est confiée à un TA, Lloyd's Canada doit en être avisée le plus tôt possible.

3.11 Souscripteurs participants

Les Souscripteurs participants ont accès aux mêmes fonctionnalités de Lineage que les apériteurs. Ils peuvent par exemple rechercher et consulter les modalités d'un mandat, des données de polices et de sinistres et de l'information sur les avances consenties aux courtiers mandataires et aux tiers administrateurs de sinistres, interroger Veille stratégique et voir le détail de chaque écriture Comptabilité et règlement. Toutefois, ces renseignements ne leur sont accessibles qu'une fois les données du mandat (numéro et date du FDO) communiquées à Lloyd's Canada par Xchanging.

Pour de plus amples renseignements sur les fonctionnalités offertes, voir les manuels d'utilisateur Lineage et les guides de l'utilisateur de la section Communications dans la Base de connaissances.

3.12 Changement de courtier du Lloyd's

3.12.1 Transfert de mandat

Le transfert de mandats d'un courtier du Lloyd's (cédant) à un autre (acquéreur) est assujetti aux formalités suivantes :

- L'acquéreur doit informer Lloyd's Canada du transfert. Il doit lui communiquer, par courriel ou par télécopieur, tous les renseignements nécessaires : nom du courtier mandataire, mandat, année de souscription, numéro et date de FDO et prise en charge ou non de la queue de portefeuille.
- Une fois en possession de ces renseignements, Lloyd's Canada en demande la confirmation, par courriel ou par télécopieur, au cédant.
- Lloyd's Canada vérifie l'identité du compte bancaire désigné par l'acquéreur pour le dépôt des commissions.
- Lorsque l'acquéreur se charge de la queue de portefeuille :

- Lloyd's Canada veille à ce que les paiements associés aux mandats concernés soient transférés de la liste de tâches « Dépassement de la limite autorisée » du cédant à celle de l'acquéreur.
- Lloyd's Canada veille à ce que toute demande d'avance du cédant en attente d'approbation dans Comptabilité et règlement soit attribuée à l'acquéreur s'il y a lieu.
- Lloyd's Canada accède au dossier du mandat dans Lineage pour y inscrire la date d'effet de l'acquisition et le numéro de l'acquéreur ainsi que la date de retrait du cédant.
- Lloyd's Canada informe ensuite l'acquéreur que le transfert est accompli.

3.12.2 Changement ou ajout d'un numéro de courtier du Lloyd's au sein de l'organisation d'un courtier du Lloyd's

Le changement ou l'ajout d'un numéro de courtier du Lloyd's au sein de l'organisation d'un courtier du Lloyd's est assujéti aux formalités suivantes :

- Le courtier du Lloyd's doit notifier le changement ou l'ajout au service de gestion des courtiers mandataires (Delegated Authorities) pour tous les courtiers mandataires concernés.
- Lorsqu'elle reçoit la confirmation du service Delegated Authorities, Lloyd's Canada met à jour le profil des courtiers mandataires concernés en y ajoutant le nouveau numéro de courtier du Lloyd's et en établissant un lien entre les deux entités.
- Le courtier du Lloyd's est censé aviser Lloyd's Canada de la nécessité de modifier ou d'ajouter le numéro de courtier du Lloyd's. Il doit remplir un formulaire *Inscription de l'administrateur Lineage* (à demander par courriel à info@lloyds.ca) afin que le nouveau numéro d'organisation puisse être enregistré. Un formulaire bancaire, offert dans la Base de connaissances, devrait aussi être rempli.
- L'administrateur délégué du courtier du Lloyd's doit établir les utilisateurs Lineage de la nouvelle organisation.
 - Le courtier du Lloyd's doit indiquer à Lloyd's Canada les données à modifier dans les dossiers Lineage (courtier mandataire, mandat, année de souscription, numéro et date de FDO) ainsi que la date d'effet de la modification.
- Lloyd's Canada exige du courtier du Lloyd's qu'il mène à terme toute demande d'approbation de paiement dépassant la limite autorisée qui figure sur la liste de tâches de l'organisation actuelle.
- Lloyd's Canada consigne dans Lineage la date d'effet (c.-à-d. le mois comptable) du changement.

Nota :

- Tous les rapports sont automatiquement modifiés d'après le nouveau numéro de courtier du Lloyd's. Ils ne sont pas produits en double.
- Toutes les conditions (p. ex. codes de type d'activité) restent inchangées à moins que le courtier du Lloyd's les modifie par la suite.
- Le changement ne peut s'appliquer à un mois comptable fermé. Si Lloyd's Canada n'est pas informée du changement à temps, les rapports et les règlements seront établis au numéro de courtier du Lloyd's antérieur et les commissions seront versées au compte correspondant.

3.12.3 Liquidation d'un courtier du Lloyd's

La cessation des activités d'un courtier du Lloyd's nécessite les formalités suivantes :

- Lloyd's Canada doit être avisée de la date d'effet de la liquidation et de toutes dispositions prises à l'égard des sinistres.
- Lloyd's Canada détermine les courtiers mandataires (et les tiers administrateurs), les mandats, les années de souscription et les numéros et dates de FDO concernés.
- Lloyd's Canada met à jour le profil des correspondants concernés dans Lineage. Elle y inscrit la date de retrait du courtier du Lloyd's, ainsi que son remplaçant s'il a été désigné.
- Lloyd's Canada supprime le profil du courtier du Lloyd's liquidé, au moyen de la fonction *Gestion des utilisateurs*, de sorte que le courtier n'ait plus accès au portail de Lloyd's Canada.
- S'il n'y a pas de remplaçant désigné, Lloyd's Canada communique avec le Souscripteur apériteur pour régler la marche à suivre à l'égard des sinistres dépassant la limite autorisée.
- Si le courtier du Lloyd's désigné comme remplaçant n'est pas un utilisateur de Lineage, il doit remplir un formulaire *Inscription de l'administrateur Lineage* afin que Lloyd's Canada l'inscrive comme organisation (ce formulaire peut être demandé par courriel à info@lloyds.ca). Un formulaire bancaire devrait aussi être rempli.
- Le courtier du Lloyd's doit fournir à Lloyd's Canada les renseignements bancaires pertinents.
- Lloyd's Canada détermine les sommes dues au courtier du Lloyd's liquidé ou payables par lui. Le compte bancaire peut ensuite être remplacé.
- Lloyd's Canada refuse toute demande de paiement dépassant la limite autorisée et prie le courtier mandataire ou le TA de les présenter à nouveau. Ces secondes demandes figurent sur la liste de tâches du courtier du Lloyd's remplaçant ou, en l'absence de remplaçant désigné, sur celle de l'administrateur délégué de Lloyd's Canada.
- Si l'administrateur délégué de Lloyd's Canada est le destinataire des avis « Liste de tâche » :
 - Le courtier mandataire/TA est avisé qu'il doit envoyer une demande d'approbation au Souscripteur apériteur ;
 - Le Souscripteur apériteur doit demander toute approbation supplémentaire nécessaire (p. ex. celle de Xchanging) et aviser info@lloyds.ca lorsque le paiement est approuvé ou refusé ;
 - L'administrateur délégué de Lloyd's Canada enregistre la décision dans la liste de tâches dès qu'il reçoit les documents appropriés.

4 Questions fréquentes

4.1 Quel moyen de règlement puis-je utiliser ?

Les nouveaux courtiers mandataires doivent signer une procuration bancaire pour adhérer à Comptabilité et règlement. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent être autorisés à payer par chèque ou par virement télégraphique.

Les tiers administrateurs de sinistres doivent signer une procuration bancaire.

Les courtiers du Lloyd's sont payés par télévirement. Les soldes des Souscripteurs sont réglés de la même façon.

4.2 Que se passera-t-il si un règlement est effectué en retard ?

Lloyd's Canada surveille la ponctualité des courtiers mandataires dans leurs règlements et peut, en cas de retard, les débiter de frais reflétant les coûts de financement supplémentaires. Si un courtier mandataire règle systématiquement en retard, la situation sera signalée au service de gestion des courtiers mandataires (*Delegated Authorities*) du Lloyd's.

4.3 Pourquoi les bordereaux Comptabilité et règlement ne concordent-ils pas exactement avec mes registres ?

Les écarts entre les données du courtier mandataire et celles de Comptabilité et règlement peuvent être attribuables à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Rejet de données ne respectant pas les règles de validité intégrées aux systèmes de Lloyd's Canada ;
- Production tardive de données de primes ou de sinistres par le courtier mandataire ;
- Refus de paiements de sinistres dépassant les limites autorisées ;
- Non-activation de polices dans Lineage ;
- Omissions dans les données de primes ou de sinistres déclarées par le courtier mandataire ;
- Erreurs de saisie.

4.4 Comment se fait-il que je n'aie pas reçu de règlement ? Mon courtier mandataire a pourtant déclaré des primes et des sinistres.

Aucun règlement ne peut avoir lieu avant que Lloyd's Canada ait reçu de Xchanging le FDO indiquant les conditions du mandat (voir article 3.1) et l'ait trouvé conforme à la fiche sommaire de mandat enregistrée par le courtier du Lloyd's. Ce n'est qu'à partir de ce moment que les participations des Souscripteurs sont connues.

Les FDO manquants sont signalés aux intéressés de diverses façons :

- Avis du portail au Souscripteur apériteur et au courtier du Lloyd's ;
- Inscription, sur le bordereau, de la mention « Règlement différé jusqu'à la réception du FDO » ;
- Inscription, sur le sommaire de mandat (dans Lineage) de la mention suivante : « Les données du mandat (indication de la branche d'assurance) ne sont pas encore disponibles. Le règlement ne peut être effectué. »

Afin de réduire les risques d'erreur, il est important que tout mandat complexe soit porté à l'attention de Lloyd's Canada.

4.5 Combien de temps faut-il pour obtenir une avance ?

Les avances pour gros sinistre individuel et les avances flottantes doivent être approuvées par le Souscripteur apériteur et, dans la plupart des cas, par Xchanging. Xchanging administre la majorité des avances au moyen de Lineage.

Lloyd's Canada ne vire l'avance au compte du courtier qu'une fois celle-ci reçue du *Central Accounting* (Comptabilité centrale) du Lloyd's. Le délai entre l'approbation de l'avance et sa réception par Lloyd's Canada peut atteindre quatre jours en raison du processus de règlement de Londres ; cela peut être plus long la dernière semaine du mois, à cause du traitement des règlements de fin de mois. Comptabilité et règlement transfère l'avance au courtier mandataire dans les 24 heures suivant sa réception du *Central Accounting* (Comptabilité centrale), et souvent le jour même.

Le courtier mandataire doit tenir compte de ces délais lorsqu'il promet un paiement à un assuré ou à un tiers.

4.6 Pourquoi dois-je fournir tant de renseignements à Lloyd's Canada ?

Les données que doit recueillir le Lloyd's sont déterminées essentiellement par les exigences des organismes de réglementation canadiens. Dans certains cas, les Souscripteurs exigent des renseignements supplémentaires.

4.7 Pourquoi mes USM/SCM ne concordent-ils pas avec les statistiques que je reçois de Lloyd's Canada ?

Diverses raisons peuvent expliquer les écarts entre les messages relatifs aux opérations comptables et les états statistiques :

- Les états statistiques standard sont produits mensuellement à partir des données de primes et de sinistres déclarées à Lloyd's Canada, sans égard aux délais de règlement.
- Les états statistiques standard reflètent les données enregistrées, que la participation respective des syndicats soit connue ou non. Les statistiques peuvent donc être produites avant que le FDO soit reçu de Xchanging, alors que les opérations comptables ne peuvent être effectuées avant sa réception.
- Les rapports Veille stratégique (excepté les extraits de données) n'incluent les données qu'une fois le FDO applicable reçu et traité par Lloyd's Canada.
- Les avances ne sont pas prises en compte dans les états statistiques standard ou produits par Veille stratégique. Les paiements pris sur une avance pour gros sinistre entrent dans les statistiques lorsqu'ils sont portés sur le bordereau des sinistres réglés.
- Les affaires inscrites au Programme de prélèvement des primes (PPP) sont constatées au fur et à mesure des prélèvements sur le compte de l'assuré, sauf en ce qui concerne la commission et l'indemnité de frais du courtier mandataire. Les états statistiques, au contraire, tiennent compte de la totalité de la prime brute émise ainsi que de la commission et de l'indemnité de frais payables à la souscription.
- En ce qui concerne les provisions des sinistres en suspens, XCS reçoit parfois des directives selon lesquelles elle doit modifier les sommes déclarées par un courtier mandataire.

4.8 Où puis-je trouver de plus amples renseignements ?

Règles de Comptabilité et règlement : Voir l'annexe 1.

Portail de Lloyd's Canada : www.lloyds canada.com

Site Web du Lloyd's: www.lloyds.com

Canada : Centre de renseignements de Lloyd's Canada

Téléphone : +1 514 864 5444 (du R.-U.)

1-877 455 6937 (d'Amérique du Nord) ou

1 877 (4LLOYDS)

info@lloyds.ca

5 Glossaire

5.1 Rapports comptables

Lloyd's Canada produit les rapports comptables suivants pour chaque mandat Comptabilité et règlement (ils sont mis en ligne dans le portail Lineage) :

Rapports aux Souscripteurs apériteurs	
Relevé comptable	Récapitulatif (primes et sinistres) des opérations déclarées par le courtier mandataire ou le tiers administrateur pour le mois visé et l'année à ce jour, regroupées par numéro et date de FDO.
Bordereaux de primes	Détail de toutes les opérations déclarées par le courtier mandataire pour le mois visé, regroupées par numéro et date de FDO.
Bordereaux de sinistres réglés	Détail de toutes les opérations déclarées par le courtier mandataire ou le tiers administrateur pour le mois visé, regroupées par numéro et date de FDO.
Registre des sinistres en suspens	Détail de tous les sinistres et genres de sinistre en suspens avec les sommes payées pour chacun, par numéro et date de FDO.
Rapports aux courtiers du Lloyd's	
Relevé comptable	Récapitulatif (primes et sinistres) des opérations déclarées par le courtier mandataire ou le tiers administrateur pour le mois visé et l'année à ce jour, regroupées par numéro et date de FDO.
Bordereaux de primes	Détail de toutes les opérations déclarées par le courtier mandataire pour le mois visé, regroupées par numéro et date de FDO.
Bordereaux de sinistres réglés	Détail de toutes les opérations déclarées par le courtier mandataire ou le tiers administrateur pour le mois visé, regroupées par numéro et date de FDO.
Registre des sinistres en suspens	Détail de tous les sinistres et genres de sinistre en suspens avec les sommes payées pour chacun, par numéro et date de FDO.
Facture	État détaillé des commissions comprises dans le règlement de fin de mois.
Rapports aux courtiers mandataires	
Relevé comptable	Récapitulatif (primes et sinistres) des opérations déclarées pour le mois visé et l'année à ce jour, regroupées par numéro et date de FDO.
Bordereaux de primes	Détail de toutes les opérations déclarées pour le mois visé, regroupées par numéro et date de FDO.
Bordereaux de sinistres réglés	Détail de toutes les opérations déclarées pour le mois visé, regroupées par numéro et date de FDO.

Registre des sinistres en suspens	Détail de tous les sinistres et genres de sinistre en suspens avec les sommes payées pour chacun, par numéro et date de FDO.
Avances exceptionnelles en suspens	Relevé de toutes les avances en cours indiquant leur montant initial et leur solde en fin de mois.
Facture	État détaillé des sommes payables à ou par les Souscripteurs et comprises dans le règlement de fin de mois.
Rapports aux tiers administrateurs de sinistres	
Bordereaux de sinistres réglés	Récapitulatif (primes et sinistres) des opérations déclarées pour le mois visé et l'année à ce jour, regroupées par numéro et date de FDO.
Registre des sinistres en suspens	Détail de tous les sinistres et genres de sinistre en suspens avec les sommes payées pour chacun, par numéro et date de FDO.
Facture	État détaillé des sommes payables à ou par les Souscripteurs et comprises dans le règlement de fin de mois.

5.2 Historique et projections des flux de trésorerie

Le représentant de la Comptabilité de chaque organisation a accès aux rapports sur les flux de trésorerie et les opérations. Veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur Comptabilité et règlement* dans la Base de connaissances.

5.3 États statistiques

Lloyd's Canada produit des rapports statistiques mensuels et trimestriels. Ces rapports de base sont fournis aux Souscripteurs, aux courtiers du Lloyd's et aux courtiers mandataires par le truchement du portail, en format PDF ou dans un fichier de données.

Une liste des rapports statistiques usuels est disponible dans la Base de connaissances du portail, sous « Communications Lineage ».

5.4 Avances sur sinistres

Un courtier mandataire ou un tiers administrateur de sinistres peut demander aux mandants de lui consentir une avance – applicable à un sinistre particulier ou à l'ensemble des sinistres qu'il doit traiter – pour l'aider à verser les sommes payables aux titulaires de police. Il doit présenter sa demande par Lineage. Son courtier du Lloyd's demandera l'autorisation des Souscripteurs et de Xchanging (s'il y a lieu). Les avances sont virées par Lloyd's Canada n'importe quel jour du mois, après réception de l'approbation voulue et des fonds, qui proviennent respectivement de Xchanging et du *Central Accounting* (Comptabilité centrale) du Lloyd's.

Toutes les avances ont une date d'expiration à laquelle leur solde est remboursable dans Comptabilité et règlement. Les remboursements sont inscrits sur la facture du courtier mandataire. Le courtier mandataire, le TA et le courtier du Lloyd's sont avisés par le portail 30 jours avant la date d'expiration.

5.5 Pool Automobile

Le pool Automobile est un mécanisme administré par Lloyd's Canada pour les affaires du Lloyd's en ce qui concerne :

- Le *Facility Association* (dont il existe une section autonome dans chacune des provinces à l'exception du Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan) ;
- Le *Risk Sharing Pool* (Alberta, Nouveau-Brunswick et Ontario) ;
- Le Plan de répartition des risques (au Québec) ;
- Les régimes de cotisation aux soins de santé (Alberta, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Ontario) ;
- Les fonds de non-assurance des tiers (Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard).

La participation du Lloyd's à ces différents programmes est obligatoire et découle de son agrément comme assureur automobile dans les provinces concernées. Comme la loi exige que la participation se fasse au niveau du Marché, l'administration en a été centralisée. Les services de Lloyd's Canada à cet égard sont rendus suivant des processus convenus avec le *Canadian Business Panel (CBP)* (Comité des assurances pour le Canada) du *Lloyd's Market Association*. Le compte intitulé « Pool Automobile » est le compte bancaire qui a été ouvert dans le cadre du fonds en fidéicommis canadien pour traiter les sommes qui se rapportent à ces programmes. Les résultats financiers des affaires visées sont répartis entre les Souscripteurs Automobile sous forme de quotes-parts Automobile.

5.6 Quotes-parts Automobile

Les coûts et les bénéfices du pool Automobile sont répartis entre les Souscripteurs. La quote-part de chacun est proportionnelle au volume d'assurance automobile souscrit par lui dans la province et l'année en question. Les processus de répartition font l'objet d'une entente avec le *Canadian Business Panel (CBP)* (Comité des assurances pour le Canada).

5.7 Programme de prélèvement des primes (PPP)

Le PPP est un programme de Lloyd's Canada permettant aux assurés de régler leurs primes par versements. L'octroi de ce privilège est subordonné à l'autorisation du Souscripteur apériteur pour chaque mandat.

Les assurés qui choisissent ce mode de règlement paient des frais d'administration calculés sur la prime brute. Le taux de ces frais est fixé à 3 % pour les contrats annuels, à 1,5 % pour les contrats de 6 à 12 mois et à 0,5 % pour les contrats de moins de 6 mois.

Les affaires suivantes ne sont plus admissibles au PPP:

- Les polices de la Nouvelle-Écosse – à cause de la réglementation du crédit à la consommation de cette province ;
- Les affaires automobile du Québec souscrites ou renouvelées après le 28 janvier 2005 et incluant l'avenant d'assurance de personnes (F.A.Q. n° 34). Après la suppression de la taxe de vente sur cette garantie, conformément au budget de 2004 du Québec, l'adaptation du PPP à ce changement aurait coûté trop cher ;
- Les contrats en coassurance.

Annexe 1 — Veuillez noter que cette section, créée à Londres, est disponible en anglais seulement.

Part A – Preliminary

1. Citation and interpretation

- a These rules may be cited as ‘Accounting & Settlement Rules’ (the “Rules”).
- b The provisions of the Schedule to these Rules (interpretation) shall have effect.

Part B – Insurance Services

2. Provision of services

- 1 Lloyd’s Canada Inc (“LCI”) may provide the services referred to in sub-paragraph 2 on the terms prescribed by these Rules.
- 2 The services referred to in sub-paragraph 1 are –
 - a a service for the accounting, netting and settlement of Canadian insurance transactions and the transfer of funds more particularly described in Section Part B.
 - b any ancillary service incidental or relating to the foregoing services; and
 - c any other service which LCI considers it is in the interests of any of the persons referred to in subparagraph 4 or any class of them to receive in conjunction with any of the foregoing services.
- 3 All or any of the services may be provided wholly or partly by electronic means and by the user of electronic documents.
- 4 The services may be provided to or on behalf of –
 - a the Society (in its capacity as principal payee or payor under insurance transactions or otherwise);
 - b LCI;
 - c any member of group of members of the Society;
 - d any underwriting agent (including any substitute agent);
 - e any approved run-off company;
 - f any Lloyd’s broker or any person permitted by the Council to broke insurance business at Lloyd’s (other than as referred to in subparagraph g);
 - g any Canadian coverholder or correspondent;
 - h any trustee of the LCTF and/or LCMTF and/or any premiums trust deed or any person acting pursuant to any power under a trust deed; and
 - i any other person to whom LCI agrees to provide a service.
- 5 LCI may provide any service to or on behalf of a participant whether that participant is acting, or appears to the LCI to be acting, as –
 - a a principal;
 - b an agent for a person, whether or not that person is a participant; or
 - c a trustee or pursuant to powers under a trust deed, in either case whether or not the beneficiary of the trust concerned is, or where there is more than one, includes, another person referred to in subparagraph 4.

Provided that in each of cases b and c LCI may treat such a trustee or agent as if it were a transacting principal in respect of the provision of the services and shall have no obligation to provide the services to, or claim unpaid amounts

owed by an agent or trustee hereunder from, underlying principals or beneficiaries. LCI shall have a right to claim against any agent or trustee.

- 6 LCI may delegate the provision of all or any of the services referred to in paragraph 2(2) to any person on such terms and conditions as it thinks fit and/or may agree with another person that such other person may provide all or any of such services on the terms and conditions set out or referred to in these Rules on such terms and conditions as may be agreed with LCI (including, without limitation, in relation to the provision of information and assistance to LCI) or otherwise as it thinks fit. If agreed with LCI, any such person may provide any such services in the name of LCI and may, with prior written consent from LCI, sub-delegate or delegate (as the case may be) the provision of all or any of such services to another person on such terms as may be stipulated in LCI's consent.

Part C – Accounting & Settlement

3. Accounting & Settlement

- 1 LCI may, as part of the services referred to in paragraph 2(2), maintain a system to be known as Accounting & Settlement (“A&S”) for the processing, advice, accounting, netting and settlement of Canadian insurance transactions, (including monetary obligations arising from insurance transactions) and other transfers of funds.
- 2 In providing the services, LCI is acting as the settlement agent of each of the participants and undertakes no liability as a principal to any participant in respect of any insurance transactions.

4. Demand and collection of moneys

- 1 LCI, as principal in respect of amounts due to it as principal payee under any Canadian insurance transaction, or as agent of any other participant, may demand and/or collect or procure the demand and/or collection from any participant any moneys which are, or which appear to LCI to be, due on any settlement date from that participant (whether as agent or principal) to any other participant or participants (whether as agent or principal) (each a “payee”) under any A&S transaction. Such demands and/or collections may be made through the Lloyd’s central accounting system where necessary.
- 2 LCI, as principal in respect of amounts due from it as principal payor under any Canadian insurance transaction, or as agent of any other participant may pay or procure payment any of the amounts referred to under sub-paragraph 1 to the relevant payee.
- 3 LCI may, in making payments to and collecting payments from participants, or procuring the payment to or collection of payments from participants pursuant to sub-paragraphs 1 and 2 above, aggregate and net all such payments in accordance with paragraph 8.
- 4 Subject to paragraph 8, payments under A&S transactions shall be made by participants in full and without set-off, deduction or counterclaim.

5. Establishment of bank accounts

- 1 One or more bank accounts may be opened (including accounts in the name of the trustee of the LCTF and/or LCMTF) for the purpose of operating, or providing any service under A&S.
- 2 Every participant shall open and maintain such accounts with such banks as LCI or the Council may prescribe.
- 3 LCI may as a condition of participation, or continued participation, in A&S require participants to establish irrevocable direct debit arrangements and/or direct credit arrangements in favour of LCI or such other persons as LCI may specify.

6. Currencies

- 1 A&S transactions shall be settled only in a A&S currency.
- 2 Subject to sub-paragraph 6(3), participants shall agree such currency conversion arrangements between themselves as are necessary to effect settlement in respect of insurance transactions expressed in convertible currencies which are required to be settled under the A&S.
- 3 LCI, may but shall not be obliged to, prescribe the exchange rate to be used, and the procedures and requirements to be followed, for the conversion of amounts payable in respect of underlying insurance transactions expressed in a convertible currency into a A&S currency and for making adjustments to exchange rates.
- 4 LCI may, on written notice to participants, declare that a convertible currency is to become a A&S currency or declare that a A&S currency is no longer a A&S currency.

7. Advice and accounting of A&S transactions

- 1 In respect of any A&S transaction, the participants concerned shall provide to LCI such information and documents relating to it as LCI may require in order to facilitate the advice and, if necessary, the accounting, netting and settlement of the A&S transaction and shall comply with the provisions of any regulations, requirements, codes of practice and/or manuals made or issued by LCI in accordance with paragraph 23 below.
- 2 Without prejudice to the generality of sub-paragraph 1, any requirement made under that sub-paragraph or pursuant to any regulations, requirements, codes of practice and/or manuals made or issued by LCI in accordance with paragraph 23 below may –
 - a Impose conditions which are absolute or which are to vary from time to time by such factors as are specified in or are determined in accordance with such conditions and requirements;
 - b Make different provision for different classes or categories of participants;
 - c Make different provision for different classes or categories of insurance transaction;
 - d Be made in respect of a specific insurance transaction or a specific class or category of insurance transaction or be of general application;
 - e Contain incidental and supplementary provisions.
- 3 LCI shall be entitled to rely on information and documents provided under sub-paragraph 1 in effecting A&S transactions.

8. Settlement of A&S transactions

- 1 Subject to paragraphs 8(5) and 14, prior to each settlement date (the “relevant settlement date”) LCI shall calculate in respect of each participant and in respect of each A&S currency:
 - a The aggregate amount due to be paid to that participant by the other participants under all A&S transactions of which LCI has notice which are denominated in that A&S currency and are due to be settled on the relevant settlement date (the “entitlements”);
 - b The aggregate amount due to be paid by that participant to other participants under all A&S transactions of which LCI has notice which are denominated in that A&S currency and which are due to be settled on the relevant settlement date (the “gross payments”).
- 2 If the entitlements exceed the gross payments the amount of such excess shall, subject to sub-paragraph 11(4), be directly credited or otherwise paid by LCI to the participant on the relevant settlement date.
- 3 If the gross payments exceed the entitlements, the amount of such excess shall be directly debited, by LCI from such participant’s account(s) or paid by the participant to LCI for value on the relevant settlement date.
- 4 LCI may settle a A&S transaction otherwise than in accordance with sub-paragraphs 1 to 3 and shall consider representations from participants that a A&S transaction that would otherwise be settled in accordance with sub-paragraphs 1 to 3 should not be settled.

- 5 Any direction made under sub-paragraph 4 may be given in respect of a specific A&S transaction or a specific class of A&S transaction or be of general application.

9. Settlement dates

Amounts due for settlement under the A&S shall be settled or brought into settlement between participants on one of the applicable settlement dates as specified from time to time by LCI except where a A&S transaction is to be settled otherwise than in accordance with paragraphs 8(1) to (3) above whereupon the settlement date shall be determined by LCI in its absolute discretion.

10. Settlement information statements

- 1 LCI may deliver or shall procure the delivery to every participant of settlement information statements in accordance with this paragraph.
- 2 A settlement information statement delivered to a participant may provide such information as to enable the participant to ascertain (from the settlement information statement alone or in conjunction with other information) those A&S transactions to which the participant is a party and which have been, or which will be, accounted and, if such is the case, settled under the A&S during the period covered by the settlement information statement.
- 3 Settlement information statements delivered under sub-paragraph 1 may–
- a Contain different information for different classes of participant and for different classes of A&S transaction;
 - b Be delivered at such intervals as LCI may determine; and
 - c Contain such additional information as LCI may determine.
- 4 A participant may appoint a person to whom LCI is able to send settlement information statements to and to receive settlement information statements on its behalf.
- 5 The members of a syndicate shall for the purposes of sub-paragraph 4 be deemed to have appointed the managing agent of the syndicate to receive all settlement information statements on their behalf.
- 6 Where a participant has appointed a person under sub-paragraph 4, the participant shall give written notification to LCI of the appointment together with such additional information as LCI may require.
- 7 Where a participant has appointed a person under sub-paragraph 4, the obligations of LCI to the participant under sub-paragraph 1 shall be discharged by delivery of settlement information statements to the person so appointed by the participant.

11. Obligation to fund settlements

- 1 Every participant shall, in accordance with any conditions and requirements of LCI, make available, or procure that there are made available, sufficient funds on the applicable settlement date for the settlement of any A&S transaction in respect of which amounts are to be paid by or on behalf of that participant.
- 2 Where a participant is required to make funds available for the settlement of A&S transactions and does not make the full amount of such funds available on or before the applicable settlement date LCI may –
- a Refuse to settle any or all A&S transactions until sufficient funds have been made available; or
 - b Apply any funds received from the participant in the *pro rata* settlement of outstanding A&S transactions to which it is a party; or
 - c Settle any or all A&S transactions in respect of, on account of or on behalf of the participant.

- 3 Where LCI settles a A&S transaction under sub-paragraph 2c, the participant shall on demand pay forthwith to LCI amounts equal to any sums so paid in settlement in respect of, on account of or for the benefit on behalf of that participant, together with (if so demanded) interest thereon charged in accordance with sub-paragraph 5 and shall indemnify LCI in respect of any interest paid or payable or any charges, expenses or liabilities incurred by LCI or the Society by reason of LCI having settled the A&S transaction, and LCI and/or the Society may bring proceedings to recover the same as a civil debt. All amounts payable pursuant to this sub-paragraph by any participant carrying on an underwriting business shall be treated for all purposes as an expense of that underwriting business.
- 4 Where LCI refuses to settle any A&S transaction under sub-paragraph 2a LCI may either reduce the amount of the entitlements of any participant payable to it pursuant to paragraph 8 by the amount which such participant would have received in respect of such A&S transaction had it been settled in full or may suspend the payment to the relevant participant until such A&S transactions have been settled in full. Where LCI makes pro rata partial settlement of a A&S transaction under sub-paragraph 2b LCI shall reduce the amount of the entitlements of any participant payable to it pursuant to paragraph 8 by an amount equal to the amount which such participant would have received in respect of such A&S transaction had it been settled in full less the amount of the pro rata partial settlement made by LCI.
- 5 LCI may charge interest on any amount paid under sub-paragraph 2c from the applicable settlement date until the date of repayment of such amount to LCI or the Society. The rate of interest shall be five per cent above the then current prime rate of the Royal Bank of Canada (or such other leading bank as LCI may select).
- 6 Without prejudice to any other powers of LCI, LCI may treat any sum payable under sub-paragraph 3 or 5 as a A&S transaction which may be settled, or brought into settlement, under A&S.
- 7 Without prejudice to the provisions of paragraph 18, the rights and liabilities conferred or created by this paragraph shall subsist notwithstanding that the participant in respect of, or on account of or for the benefit of whom a transaction has been settled under sub-paragraph 2b has, if a member of the Society, ceased to be such a member by reason of resignation, death or otherwise or, if not such a member, has ceased to be a participant.

12. Wrongful and unpaid credits

- 1 Where, in calculating the entitlements due to a participant under paragraph 8(1)a, LCI has taken into account any amount which is due to be paid to that participant and which is not subsequently paid on the relevant settlement date or any amount which is not due to that participant on the relevant settlement date, LCI may directly debit the accounts of that participant in respect of that amount or make demand for the prompt repayment of that amount. Such participant shall repay LCI immediately on its making such demand and that participant shall indemnify LCI against any loss, liability, charge or expense arising from the crediting or other payment of such amount to its account.
- 2 Where, at any stage during the operation of a service a participant becomes aware of an inputting or similar or analogous error such participant shall immediately notify LCI of the error. LCI may, where it is practicable so to do, reverse any transaction notified to it as having been erroneously made or of which LCI has itself become aware. The participant shall settle in full any transaction notified to it pending the correction taking effect.

13. Default declarations

- 1 Where –
- a A participant –
 - i Is unable to fulfil its obligations in respect of any A&S transaction; or
 - ii Appears to LCI to be or likely to be so unable; or
 - b An insolvency event occurs in relation to the participant or any relevant principal or beneficiary on whose behalf it acts,
- 2 Where LCI makes a default declaration, it shall as soon as is reasonably practicable thereafter give written notice of the default declaration to the defaulter and such other persons as LCI thinks fit.
- 3 The form of the default declaration and the manner in which notice thereof is given to the persons referred to in sub-paragraph 2 shall be as LCI thinks fit.
- 4 LCI may at any time it thinks fit revoke a default declaration.

5 Where LCI revokes a default declaration it shall give written notice thereof to the defaulter and such other persons as it thinks fit.

14. System transactions involving defaulters

As soon as is reasonably practicable after a participant has been declared a defaulter, LCI may –

- a Suspend the settlement of sums due to or from the defaulter which would otherwise be settled or brought into settlement on settlement dates after the date on which the participant has been declared a defaulter; and
- b Take such steps and make such arrangements as LCI thinks fit to facilitate the settlement of amounts due to the defaulter from other participants and other persons and amounts due from the defaulter to other participants and other persons, provided that LCI shall not be obliged to take any action in respect of the settlement of sums for which instructions have already been given to any relevant clearing institutions.

15. General saving relating to default

Nothing in this Part shall prevent LCI, the Society, any other participant or any other person from exercising any lawful right of fulfilling any lawful obligation in respect of the defaulter whether or not the right or obligation concerned arises in respect of a A&S transaction.

16. Termination of the A&S

- 1 LCI may in its absolute discretion upon giving not less than six months' notice (or such lesser period as LCI may determine at any time, having regard to the prevailing circumstances) to participants terminate any or all of the services including the provision of the A&S.
- 2 As soon as practicable after any notice to terminate the A&S has taken effect LCI shall take such steps as it considers appropriate –
 - a To account to participants for any sums that may be due to them under the A&S; and
 - b To facilitate the orderly winding up of the A&S.
- 3 Termination of the A&S or any service shall not release any participant from any liability which at the time of termination had already accrued to another participant or LCI nor affect in any way the provisions of paragraphs 28 and 29.

17. Exclusion from participation in the A&S

- 1 LCI may exclude a participant from participation in the A&S where –
 - a In the opinion of LCI, the participant has used or is using or is proposing to use the A&S in a way which as caused or is causing or will cause material harm or damage to the A&S, other participants or information processed, held or transmitted on, under or through the A&S;
 - b The participant has ceased to be a person referred to in paragraph 2(4)b to l;
 - c LCI has made a default direction in respect of the participant under paragraph 13;
 - d An insolvency event has occurred in relation to the participant or any principal or beneficiary on whose behalf it acts;
 - e The participant has failed to comply with or any other provision of these Rules or any provision of any requirements, regulation, code of practice or manual made or published by LCI issued under paragraph 23;
 - f The participant has failed to pay a charge payable under paragraph 22 within the period for the time being prescribed; or
 - g Having regard to the circumstances then pertaining LCI thinks fit that a participant is excluded from participation in the A&S.
- 2 Before exercising the powers conferred on LCI by this paragraph in respect of a participant referred to in paragraph 2(4)c to l, LCI shall –
 - a Inform the participant concerned in writing of its intention and of the grounds for the intended exclusion; and

- b Allow the participant to make representations as to the intended exclusion within such a period and in such form as LCI may allow.
- 3 If in the opinion of LCI the power conferred by sub-paragraph 1 is required to be exercised immediately, LCI may exercise such powers without having first taken the steps referred to in sub-paragraph 2.
- 4 In any case falling within sub-paragraph 3 LCI shall –
- a As soon as possible inform the participant concerned of the reasons for the exclusion; and
 - b Allow the participant to make representations within such period as LCI may require.
- 5 LCI shall as soon as practicable after the exclusion of a participant from participation in the A&S notify in writing all the other participants thereof.

18. Saving of rights on termination or exclusion

The termination of the A&S under paragraph 16 or the exclusion from participation of a participant under paragraph 17 shall not affect any right, obligation or liability of any person accrued, due or outstanding at the date of termination or exclusion and arising under the A&S or from his participation in the A&S or in respect of any A&S transaction.

Part D – Information

19. Provision of information

- 1 LCI may require your participant to supply LCI and/or any service provider with such information as LCI may specify in connection with the provision of any service.
- 2 Each participant shall immediately notify LCI and any service provider on becoming aware that an insolvency event has occurred or is likely to occur in relation to it or any principal or beneficiary on whose behalf it acts.

20. Storage and distribution of information

LCI and any service provider may as part of, or for the purposes or, or in connection with, providing a service hold information provided under paragraph 19 of any other provisions of these Rules or otherwise provided to, or obtained by, it in providing a service and, subject to paragraph 21 may distribute such information or any of it.

21. Confidentiality of information

- 1 Subject to paragraph 2 and paragraph 24(2), information provided to, or obtained by, LCI under these Rules or in providing any service shall be held subject to the provisions of the Information and Confidentiality Byelaw (No. 21 of 1993 and applicable Canadian law), provided that LCI may disclose such information to any service provider in so far as it thinks fit.
- 2 Information provided to, or obtained by, any service provider under these Rules or in providing any service shall be held subject to the provisions relating to disclosure and use as may be agreed between the service provider and LCI.

Part E – Miscellaneous and General

22. Power of LCI to prescribe changes

- 1 Every applicant and every participant shall pay to LCI such charges as LCI shall notify to them from time to time.
- 2 For the purposes of this paragraph LCI may –
 - a Determine the amount of any charges in accordance with a specified scale or other specified factors;
 - b Determine the time or times of payment of charges;
 - c Provide for the exemption from payment of, or the return or abatement of, any charges in specified circumstances;
 - d Charge interest on such amount of charges as are unpaid on the due date until the date of payment at a rate determined by LCI; and
 - e Make different provision for different cases.

23. Regulations, codes of practice and manuals

- 1 LCI may make, amend and terminate requirements, regulations, and issue codes of practice and/or manuals in respect of the provision and operation of the services of any of them and the administrative and technical procedures to be observed by participants.
- 2 Where any provision in a regulation, requirement, code of practice or manual made or issued under sub-paragraph 1 conflicts with a provision of these Rules, the latter shall prevail.

24. Power to enter into agreements, etc.

- 1 LCI may enter into such contracts and arrangements as LCI considers are necessary or expedient for the purposes of or in connection with the provision of any service under this byelaw.
- 2 Where LCI has entered into a contract or arrangement as described in sub-paragraph 1, and, as a result thereof, LCI uses systems and equipment owned, maintained, operated or controlled by third parties, LCI may disclose to such third parties information about participants and A&S transactions to the extent that such disclosure is necessary for the purpose of, or giving effect to, the contract or arrangement concerned.
- 3 Any service provider may, if LCI so agrees, disclose to third parties information about participants and their business to the extent that such disclosure is necessary for the purpose of or in connection with the provision of any service.

25. Variation of services

- 1 Subject to this paragraph, LCI may vary a service or any part of a service.
- 2 Subject to sub-paragraph 3, LCI shall not vary a service to any material extent without giving prior notice of the proposed variation to the affected participants. LCI shall consider the representations (if any) of the affected participants on any such variation before reaching any decision on the variation.
- 3 If in the opinion of LCI any material variation is required to be made as a matter of urgency in order to enhance a service or any part of a service or to preserve the integrity of the services of any part of a service or to preserve the interests of participants or any of them LCI may make that variation without first having taken the steps referred to in sub-paragraph 2.
- 4 In any case falling within sub-paragraph 3 LCI shall –
 - a As soon as practicable thereafter inform the affected participants in writing of the variation; and
 - b Permit the affected participants to make representations to LCI on the action taken by LCI within such period as LCI may prescribe

And where such representations are received by LCI, it shall reconsider the action taken under sub-paragraph 3.

26. Service of notices

- 1 All notices and other communications by LCI or a service provider which are required to be given to a participant under these Rules shall for all purposes be treated as effectively given if left at or sent by post to the address from time to time notified to LCI or the service provider in question by that participant as the address to which notices and other communications are to be sent or, if given by facsimile transmission or email by submitting it to such number of email address from time to time notified to LCI or the service provider in question as appropriate by that participant.

- 2 Any notice or communication sent to a participant by ordinary post shall be treated as having been effectively given by properly addressing and posting a letter containing that notice or communication and shall be deemed to have been served 24 hours after the letter is posted. Any notice or communication sent by facsimile or email transmission shall be deemed to have been received when evidence of its receipt is transmitted to the person sending it and any notice or communication sent by electronic means shall be deemed to have been received when transmitted.

27. Liability

- 1 Neither LCI nor any delegate of LCI (each a "service provider") shall have any liability (whether direct or indirect, in contract, tort or otherwise) to any participant or any principal or beneficiary of any participant or any of their respective shareholders or any other person (each such person a "claimant") for or in connection with the services except for direct losses suffered by the claimant to the extent that such losses are found in a final, non-appealable judgement by a court of competent jurisdiction to have resulted directly and primarily from the negligence or wilful misconduct of that service provider and in no event shall LCI or that service provider be liable for any claimant's loss of profits, business or anticipated savings or for any indirect or consequential loss whatsoever.
- 2 Without limiting any provision of sub-paragraph 1, LCI shall not be responsible for the negligence or wilful misconduct of, or any other loss or liability arising in connection with, the action or inaction of any service provider selected by LCI with reasonable care.
- 3 LCI will have no liability or responsibility, except as expressly provided in these Rules, for the good faith or acts or omissions, creditworthiness, performance or standing of any participant or any other person whomsoever or for admitting any participant to the A&S, making or failing to make any default declaration in respect of a participant or taking or failing to take any action to determine or suspend the provision of any service to any participant.
- 4 LCI assumes no liability or responsibility for the consequences arising out of delay or loss in transmission of any messages, letters, cheques or documents, or for delay, mutilation or other errors arising in transmission of any telecommunication or other electronic notification and will not be liable or responsible for any delays resulting from the need to obtain clarification of any instructions received.
- 5 Each participant shall indemnify and hold harmless LCI and any service provider from and against any and all claims, damages, losses, liabilities, costs and expenses (including, without limitation legal fees and disbursements) that may be incurred by or asserted or awarded against LCI or any service provider, in each case arising out of or in connection with any investigation, litigation or other proceeding commenced by any person against LCI or any service provider which arises out of or in connection with the provision by LCI or any service provider of any of the services to that participant or as a result of any breach by that participant of its obligations to LCI or any service provider, except to the extent such claim, damage, loss, liability, cost or expense has resulted directly and primarily from LCI's or any service provider negligence or wilful misconduct. All amounts payable pursuant to this sub-paragraph by any participant carrying on an underwriting business shall be treated for all purposes as an expense of that underwriting business.

28. Records/Determinations

- 1 In the absence of manifest error, the records of LCI relating to the settlement of A&S transactions shall constitute conclusive evidence as to matter.
- 2 Any determination or notification by LCI concerning any rate or amount to be determined or calculated in connection with the services shall, in the absence of manifest error, be conclusive evidence as to the matter.

29. Compliance with laws

In carrying out the services LCI or any service provider may refrain from doing anything which might, in its opinion, constitute a breach of any law or regulation or any duty of confidentiality or be otherwise actionable at the suit of any person and may do anything which, in its opinion, is necessary or desirable to comply with any law or regulation of any jurisdiction or to comply with the order of any court.

30. Force Majeure

LCI and any service provider shall have no responsibility or liability for or regarding any non-performance, improper performance, suspension of performance or delay in performance, of LCI's or any service provider's obligations under or in connection with the services by reason of any circumstances beyond LCI's or any service provider's reasonable control including, without limitation, by reason of any failure by clearing agent to make a payment on a settlement date, any breakdown or failure of transmission, communication or computer facility or other mechanical breakdown or malfunction, work stoppage, postal or other strike or other labour disturbance or industrial action, earthquake, flood, fire, storm and other act of God, explosion, accident, sabotage, terrorism, insurrection, revolution, riot, rebellion or other unrest or disturbance or present or future law or act of any governmental or regulatory authority.

31. Commencement and transitional provisions

- 1 These Rules shall come into force on 1 March 2004.
- 2 The document entitled "Accounting & Settlement Manual"² shall be deemed to be a manual issued under paragraph 23.

Schedule

Interpretation

1.

In these Rules, unless the context otherwise requires –

"approved run-off company" has the meaning given to it in the Underwriting Byelaw (No. 2 of 2003)

"arrangement" includes any agreement or arrangement whether or not intended to be enforceable by legal proceedings and whether or not evidenced in writing;

"Canadian coverholder" means any approved coverholder (as defined in the Delegated Underwriting Byelaw (No 1 of 2004)) who transacts Canadian insurance business pursuant to a recognised binding authority in Canada;

"Canadian correspondent" means a broker (not being a Lloyd's broker) or other intermediary in Canada introducing risks:

- a directly to a Lloyd's broker for placing with underwriters; or
- b if a non-Lloyd's intermediary, directly to underwriters otherwise than by a binding authority.

"Canadian insurance transaction" means any transaction effected, or intended to be effected, as part of, or arising from, the business of insurance or any activity whatsoever directly or indirectly related to, or arising from, the business of insurance in Canada;

"claimant" has the meaning given to it in paragraph 27(1);

"convertible currency" means a currency which is not a A&S currency;

"default declaration" means a declaration made by LCI under paragraph 13(1);

"defaulter" means a participant in respect of which LCI has made a default declaration;

"direct credit arrangement" means any arrangement whereby a person is authorised to credit another person's account;

"direct debit arrangement" means any arrangement whereby a person other than the account holder is authorised to debit, or take money from, that account;

"entitlements" has the meaning given to it in paragraph 8(1);

"gross payments" has the meaning given to it in paragraph 8(1);

“insolvency event” means:

- a in relation to any individual or partnership, the making of a receiving order in bankruptcy against such individuals or any partner in such partnership by the due process of law of any country, such individual or partner in such partnership making or proposing any composition with his creditors or otherwise acknowledging his insolvency, or being adjudicated bankruptcy or adjudicated or declared insolvent by the due process of law of any country; and
- b in relation to any body corporate its making or proposing any composition with its creditors or otherwise acknowledging its insolvency, a bankruptcy order being made against it by the due process of law of any country; its being adjudicated or declared insolvent by the due process of law of any country, an order being made or resolution being passed for its winding up or dissolution, a receiver, trustee or analogous officer being appointed in respect of the whole or any material of its property or assets, its directors presenting or filing in any court a petition in respect of its bankruptcy, winding up or other insolvency or which seeks any reorganisation, dissolution or similar relief or there occurring an event in any jurisdiction which is analogous to any of the foregoing events;

“insurance” includes assurance, reinsurance, reinsurance and suretyship;

“LCI” means Lloyd's Canada Inc (or its successors and assignees from time to time);

“LCMTF” means the trust fund constituted by the Lloyd's Canadian Margin Fund Trust Deed dated 25 May 2001 as amended from time to time.

“LCTF” means the trust fund constituted by the Lloyd's Canadian Trust Deed dated 25 May 2001 as amended from time to time;

“managing agent” means a person who is listed as a managing agent in the register of underwriting agents under the Underwriting Byelaw (No. 2 of 2003);

“participant” means a person set out in paragraph 2(4) acting in one of the capacities set out at paragraph 2(5) to whom or on behalf of whom a service is for the time being provided under this byelaw;

“payee” has the meaning given to it in paragraph 4(1);

“premiums trust deed” means a trust deed in the form for the time being required by the Council constituting a premium trust fund (including all such trust deeds relating to long term business and any Overseas Direction or Special Trust Direction as therein defined);

“prescribed form” means, in relation to any application, notice or other document, such forms and contents as may from time to time be prescribed by LCI;

“A&S currency” means any currency in which LCI or any service provider settles A&S transactions;

“A&S” means Accounting & Settlement as referred to in paragraph 3;

“A&S transaction” means an insurance transaction which, in accordance with these Rules is, or should be, processed under the A&S or in respect of which monetary obligations are, or should be, settled under the A&S;

“services” means the services referred to in paragraph 2(2) for the time being provided under this byelaw;

“services provider” means (other than in paragraph 27) a person, other than LCI, who is referred to in paragraph 2(6) and who provides any service referred to in paragraph 2(2);

“settlement information statement” means a statement as described in paragraph 10;

“settlement date” means a date specified by LCI under paragraph 9 for the settlement of A&S transactions;

“Society” means the Society incorporated by Lloyd's Act 1871 by the name of Lloyd's;

“substitute agent” means a person appointed to act as agent for an underwriting member under the Substitute Agents Byelaw (No. 20 of 1983) in accordance with part K of the Underwriting Byelaw (No. 2 of 2003)

“syndicate” means a group of underwriting members underwriting insurance business at Lloyd's through the agency of a managing agent;

“underwriting agent” has the meaning given to is in the Underwriting Byelaw (no. 2 of 2003), and includes any substitute agent.

- 2.** The references in paragraphs 2(3), 26(1) and 26(2) to “electronic means” and in paragraph 2(3) to “electronic documents” include references to computers, networks and any means whereby information is processed, held or transmitted in a machine-readable form and to documents which are in a machine-readable form. The references in this byelaw to any other Lloyd’s byelaw shall be deemed to be a reference to that Lloyd’s byelaw as the same may be amended from time to time.